

I.2.8. C.D.I./B.D.I

L'accès au **Centre de Documentation et Information (C.D.I.)** ou au **Bureau de Documentation et Information (B.D.I.)** fait l'objet d'un règlement spécifique pour ce qui est du fonctionnement.

1.2.9. Salles multimédia / Accès Internet

Une charte informatique est jointe en annexe au présent règlement.

1.2.10. Evaluation et suivi des élèves

Le contrôle des connaissances s'effectue de manière continue en cours d'année. Les travaux sont notés de 0 à 20.

En cas d'absence à un contrôle, le professeur se réserve le droit d'évaluer ultérieurement l'élève.

En collège un bulletin trimestriel et des relevés de notes intermédiaires sont communiqués aux familles, le lien entre établissement et famille se fait par le carnet de correspondance consultable à tout moment. L'élève doit toujours avoir ce carnet soit dans l'établissement, soit à la maison. Les parents sont invités à le consulter régulièrement.

En lycée trois relevés trimestriels sont communiqués aux familles. Un relevé intermédiaire peut parfois être fourni.

Les notes sont renseignées sur le site de l'établissement. Elles sont donc consultables directement par les familles au moyen du code qui leur est fourni par l'élève en début d'année.

II - LES SALLES DE TRAVAIL et de VIE SCOLAIRE

II.1 Respect du matériel et locaux

Toutes les salles de classe, d'étude, de restauration, les ateliers sont le bien commun. Chacun veille à les conserver dans le meilleur état possible. Les négligences individuelles entraînent rapidement des dégradations. Toute dégradation de local ou de matériel entraînera pour la famille l'obligation de remboursement des dégâts causés pour autant que la responsabilité de l'élève soit avérée.

II.2 Dégradation volontaire

Dans le cas de dégradation volontaire, quelle que soit leur nature, la même disposition que précédemment s'impose. En fonction de la gravité des actes, l'établissement appréciera la nécessité de procéder à des sanctions ou à un signalement.

III - RESTAURATION

III.1 Services

Deux services sont prévus suivant la fin des cours : l'un à 11 h 30, l'autre à 12 h 30.

III.2 Cafétéria

Les élèves de lycée ont la possibilité de se restaurer à la cafétéria deux jours dans la semaine : les collégiens une fois par semaine.

III.3 Passage

Le passage des élèves au self et à la cafétéria est régulé par les conseillers d'éducation ou les surveillants.

Code de vie 2011

IV - SECURITE et HYGIENE

IV.1 Les véhicules

Le parking du bâtiment administratif est réservé **uniquement** aux personnes ou fonctions indiquées sur les emplacements. Les deux roues occuperont exclusivement l'abri qui leur est réservé au fond de ce parking. Les propriétaires veilleront à les attacher. L'établissement ne peut être tenu responsable de toutes dégradations ou vols.

L'espace devant la restauration est réservé aux livraisons du restaurant. Le stationnement (hors emplacements prévus) y est interdit sous peine de verbalisation ou de saisie en fourrière.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration de véhicule. Il déconseille fortement le prêt de celui-ci et le transport de camarades.

IV.2 Plateau traversier

La rue de Rennes, unique accès à l'établissement et passage obligé en cours de journée pour se rendre d'un site à l'autre requiert d'être prudent. Il convient d'utiliser le plateau traversier perpendiculairement à l'entrée du collège et de faire attention à la circulation. La traversée en diagonale augmente les risques.

IV.3 Descente des véhicules

A la descente des cars ou des voitures particulières, les élèves doivent entrer dans l'établissement et ne pas rester sur les trottoirs. Les familles déposant ou venant chercher leurs enfants voudront bien stationner du côté de l'entrée de l'élève pour éviter la traversée du plateau et se conformer strictement aux dispositions du Code de la Route. On veillera à ne pas bloquer les voitures en stationnement.

IV.4 Comportement dangereux

Tout comportement dangereux ou insouciant au moment du pic de circulation ne peut être accepté car il est question de l'intégrité physique des élèves. Nous demandons aux familles de bien insister sur ce point auprès des jeunes comme nous le faisons nous-mêmes. En tout état de cause, la responsabilité des tuteurs légaux est engagée. Nous demandons également aux familles venant chercher leurs enfants en voiture de se conformer strictement aux dispositions du Code de la Route et d'être extrêmement prudentes au moment de se garer ou de quitter l'aire de stationnement.

IV.5 Sécurité – Incendie

Il est impératif de prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les classes. Dès la constatation d'une fumée, odeur ou leur suspects, il faut enfoncer le déclencheur d'alarme le plus proche et prévenir un professeur ou un responsable.

Signal d'évacuation : signal sonore prolongé (sirène ou klaxon) Dès que l'alarme est donnée : **EVACUER** dans le calme sous la conduite du professeur au stade Delice par la rue des Genêts si vous vous trouvez dans le lycée d'enseignement général ; sur la cour du collège (en veillant à ne pas encombrer l'accès des secours) côté rue de Rennes si vous vous trouvez côté ateliers ou dans les classes du collège. Il faut se rassembler par classes afin que le professeur puisse procéder au comptage des élèves.

Important : Dans l'intérêt de la sécurité de tous, le respect du matériel de sécurité est une nécessité absolue. Y contrevenir est un acte grave et irresponsable dont la connaissance entraînera une lourde sanction. Tout dommage, dégradation sera facturé à la famille.

Code de vie 2011

IV.6 Prévention contre le vol

Une cartablière est mise à la disposition des élèves. S'adresser au bureau des surveillants. Se munir d'un cadenas personnel de bonne qualité. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des objets, vêtements, argent perdus ou volés. Il est conseillé de ne pas venir en cours avec des objets de valeur, des vêtements de grandes marques ou de grosses sommes d'argent. Signaler sans délai pertes et vols aux Conseillers d'Education.

IV.7 Prévention contre le tabagisme

Le décret du 15 novembre 2006 modifie le code de la santé publique et renforce la loi Evin et le décret d'application du 29 mai 1992. L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif s'applique partout dans l'établissement ainsi que dans les moyens de transport collectif.
L'usage du tabac est donc strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement et dans tout déplacement dans le cadre de la journée scolaire.

IV.8 Les crachats

Le crachat est une offense à l'hygiène et à la civilité. Tout élève pris sur le fait sera sanctionné.

IV.9 Téléphone portable

Téléphones portables et autres appareils de messagerie doivent être à l'arrêt au moment des cours et permanences. Le personnel de l'établissement est habilité à confisquer l'appareil après avoir exigé de son possesseur qu'il le déconnecte. L'élève le récupère auprès du Conseiller d'Education ou du Chef d'Établissement. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration. La prise de photos, leur détention et diffusion ne peuvent se faire sans l'autorisation des personnes concernées. Toute infraction est passible de poursuites judiciaires.

IV.10 Accès à l'établissement

Un établissement scolaire est strictement réservé à ses seuls usagers (personnels, élèves et familles). L'accès de toute autre personne est soumis à l'autorisation de la Direction.

IV.11 Interdictions

L'introduction par les élèves de tout objet potentiellement dangereux, de substances illégales (drogues), d'alcool, de revues ou documents à caractère pornographique, racistes ou incitatif à toute forme de violence et de discrimination est interdite.

IV.12 Ateliers professionnels

La sécurité est partie intégrante de la formation professionnelle. A tous les niveaux, les élèves veilleront au strict respect et à l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle. Les consignes de sécurité données par les enseignants ainsi que les prescriptions affichées seront respectées à la lettre.

I.2.2. Contrôle des présences

Le contrôle des présences est effectué par les responsables de la vie scolaire. Dès la première heure les professeurs communiquent les absences par la fiche d'appel. Les absences des autres heures sont notées sur la feuille appel demi-journée déposée à l'issue de la dernière heure de cours dans la boîte réservée à cet effet. Les familles sont informées dans les meilleurs délais de toute absence anormale.

I.2.3. Justification des absences

Les familles doivent informer l'établissement en cas d'absence imprévue le matin même avant 8h30 par téléphone au 02 99 06 44 39 ou par fax au 02 99 06 64 67 ou par courriel (administration@laprovidence.org) Une absence prévue doit être signalée au plus tard la veille au matin. A son retour, l'élève remet obligatoirement une justification écrite de son absence au Conseiller d'Education qui signe l'autorisation d'entrée en cours. Ce document est présenté à tous les professeurs concernés.

L'élève majeur reste sous la responsabilité de ses parents ou d'une personne dûment désignée et à ce titre doit faire justifier ses absences ou retards

Les épreuves de code et de l'examen de conduite sont justifiées sur présentation de la convocation. Les leçons de code et de conduite sont interdites sur temps de cours. Les Conseillers d'Education, les responsables pédagogiques ou le chef d'établissement se réservent le droit de contacter la famille en cas de justificatif imprécis.

Circulaire du 14 mai 1996 : les chefs d'établissements ou les inspecteurs d'Académie adressent au Procureur de la République de leur département un signalement systématique, directement et en temps réel, de toute situation d'absentéisme scolaire répété.

I.2.4. Sanction des absences

Toute absence non justifiée ou dont la justification est irrecevable sera sanctionnée par une retenue. La répétition des absences ou retards tombe sous le coup de l'absentéisme scolaire (4 demi-journées par mois) et sera déclarée aux autorités académiques.

Au-delà de 3 retards dans un trimestre une retenue est appliquée.

I.2.5. La ponctualité

L'élève en retard doit se présenter au bureau du Conseiller d'Education. Un billet lui est remis pour l'entrée en classe.

En cas de retard de plus de 5 minutes à un cours d'enseignement général, l'élève concerné rejoint sa classe au cours suivant, dans l'intervalle il est admis en permanence.

Au cas où l'élève ne doit être admis en cours sans le billet d'entrée visé par le Conseiller d'Education.

I.2.6. Cours d'EPS

Les dispenses d'EPS sont liées à la fourniture d'un certificat médical. La dispense de l'activité physique n'est pas obligatoirement une dispense de la présence au cours, il appartient au professeur concerné d'en juger. Dans le cas d'incapacité passagère survenant au début de la séquence d'EPS, il appartient au professeur d'EPS de prendre la décision qui s'impose.

I.2.7. Salle de repos

Un élève indisposé doit être conduit au bureau du Conseiller d'Education, lequel décide l'appel de la famille ou l'envoi à la salle de repos. Les dispositions nécessaires sont prises en fonction de la nature de l'indisposition. Le passage est noté sur le Registre de la salle de repos.

Noter que le personnel de l'établissement n'est pas habilité à donner des médicaments aux élèves. Ceux qui sont sujets à des problèmes de santé connus prendront la précaution de venir avec les médicaments appropriés.

Arrivée dans l'établissement

Les élèves doivent rejoindre la cour du lycée dès la descente du transport scolaire. L'encadrement des lycéens est assuré à partir de 8 heures et jusqu'à 16h30. A la demande du jeune ou de la famille et pour un travail défini, il peut être autorisé par le conseiller d'éducation à rester jusqu'à 17h30.

Arrivée retardée et départ anticipé

Le responsable légal peut signer une décharge pour autoriser l'élève à arriver le matin au commencement de sa première heure de cours si autre que 8h30.

En fin de matinée, les élèves externes comme demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir avant 11h30. Avant cette heure, ils doivent se rendre en permanence.

L'après midi et à l'issue des cours, les élèves ne sont autorisés à sortir que sur accord du responsable légal.

Sortie sur le temps de déjeuner

Les heures de sortie de l'établissement, sur le temps du déjeuner, sont possibles pour les lycéens demi-pensionnaires sous réserve :

- D'avoir remis l'autorisation écrite du responsable légal au conseiller d'éducation ;
- De respecter l'horaire de passage au self ou à la cafétéria.

Tous les lycéens demi-pensionnaires, autorisés à sortir sur le temps du déjeuner, doivent obligatoirement réintégrer l'établissement à l'issue de ce temps (12h30 sauf mercredi 13h30).

Heures de cours

A la première heure de cours, les lycéens se rassemblent dès la première sonnerie sous le préau pour le bâtiment d'enseignement général, ou face aux entrées des locaux de l'enseignement technologique ou professionnel. L'attente et les déplacements se font dans le calme.

Les élèves n'ont pas à circuler ni à stationner dans les couloirs et entrée durant les temps de pauses.

Permanence

La Providence propose aux lycéens, lorsqu'ils n'ont pas cours, 4 possibilités :

- Intégrer une salle où le travail se fait dans le silence et individuellement ;
- Intégrer une salle où le travail peut se faire en groupe ou individuellement. Il est alors possible de chuchoter de même que d'écouter de la musique à faible volume et avec des écouteurs ;
- Se rendre sous le préau ou sur la cour dans l'espace délimité ; Les mêmes règles que dans la seconde salle sont applicables.
- Se rendre au CDI selon les disponibilités connues.

I.2. ASSIDUITE DES ELEVES

I.2.1. Obligation d'assiduité

La présence à tous les cours, la remise des travaux écrits en lieu et en temps, la composition des contrôles ou tests d'évaluation sont une obligation. Seules des raisons légitimes (maladies, faits graves intervenant dans la famille, convocations administratives justifiées ou examens de santé) peuvent soustraire l'élève à cette obligation d'assiduité.

Tout manquement à ces obligations constitue de l'absentéisme et sera traité comme tel.

Cette assiduité concerne toutes les activités scolaires, y compris les permanences en cas d'absence de professeur.

V - COMPORTEMENT - TENUE

Dans ce domaine, c'est la loi du bon sens qui doit prévaloir, allée à la nécessaire séparation de la vie publique et de la vie privée. La liberté de chacun doit côtoyer la liberté des autres, ce qui est accepté par l'un ne l'est pas nécessairement par l'autre. La vie en groupe suppose que chacun respecte l'autre et ne lui impose pas des comportements et attitudes choquants.

V.1 Tenue vestimentaire

L'aspect général et la tenue vestimentaire doivent être propres et corrects, et appropriés au cadre scolaire et à la vie en collectivité (pas de pantalon déchiré, de vêtements trop court,...).

V.2 Respect des personnes

Chacun aura à cœur de respecter les règles de politesse à l'égard des camarades, des enseignants et de tout le personnel de l'établissement. Les oppositions se règlent par le dialogue et non par la force physique. Le recours à la force physique, aux insultes, à l'agressivité verbale est à proscrire dans tous les cas. Les comportements d'agressivité physique ou verbale ainsi que les moqueries seront sanctionnés. Le fait de les commettre en groupe est une circonstance aggravante.

VI - EXERCICE DE LA CITOYENNETE

VI.1 Citoyenneté et droits des élèves

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative de l'établissement scolaire qui a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de *citoyen* (circulaire du 06 mars 1991).

La première manifestation de la citoyenneté est d'avoir un comportement responsable.

L'établissement favorise et soutient les prises de responsabilité, notamment à travers le rôle de délégué, la participation aux actes et aux décisions lorsque les jeunes sont directement concernés.

Chaque classe est représentée par deux délégués élus.

Le collège est représenté au **Conseil des délégués du département** par un élève élu parmi les délégués de classes.

Le lycée est représenté au **Conseil Régional** par un délégué élu par les délégués de classes.

Trois représentants des délégués siègent au Conseil d'établissement et deux aux conseils de classe.

La formation initiale des délégués est réalisée dans le courant du 1^{er} trimestre.

VI.2 Exercice des droits et obligations des élèves

VI.2.1 Les droits

Droit d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication est autorisé dans l'établissement après accord du Chef d'Etablissement. L'ordre du jour et le compte rendu seront soumis à son approbation. Aucune diffusion, à en tête ou non, ne pourra être faite sans son autorisation.

VI.2.2 Les obligations

Les obligations recouvrent l'assiduité et le travail, le respect d'autrui et du cadre de vie ainsi que le devoir de n'user d'aucune violence.

VI.2.3 Intégrité physique et morale

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale. Les pressions de tous ordres exercées sur d'autres élèves seront passibles de sanctions. Les faits les plus graves donneront lieu à signalements aux autorités compétentes.

VI.2.4 Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste pour chaque élève à respecter les horaires d'enseignement inscrits à l'emploi du temps de sa classe ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs. Les heures de permanence et devoirs surveillés sont soumis à la même règle.

VI.3 Punitons et sanctions

VI.3.1 Punitons

Les punitons sont du ressort des enseignants et du personnel d'encadrement dans l'exercice quotidien de leur travail. Elles sont prononcées en fonction de la gravité du manquement constaté selon l'échelle suivante :

- Adresse verbale.
- Inscription dans le carnet de liaison pour visa de la famille.
- Travail supplémentaire donné à l'élève dans le cadre du programme.
- Exclusion temporaire du cours. Dans ce cas l'élève est obligatoirement adressé au Conseiller d'Éducation qui tient le relevé des exclusions temporaires.
- Retenues à effectuer le vendredi de 16h45 à 19h00.
- ...

VI.3.2 Sanctions

Elles constituent un degré supérieur devant la non prise en compte des punitons. Elles sont prises en charge par le chef d'établissement éventuellement selon l'échelle suivante :

- Rencontre avec les parents ;
- Passage en Conseil de Vigilance, rappel à l'ordre qui explicite la faute à l'élève ;
- Exclusion temporaire des cours assortie ou non d'un sursis ;
- Exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis ;
- Mesure de réparation (Travail d'intérêt général) ;
- Convocation du Conseil de discipline ;
- ...

VI.3.3 Conseil de discipline

Il est constitué :

- Du chef d'établissement ou de son adjoint qui le préside,
- D'un Conseiller d'éducation,
- D'un représentant du personnel OGEC,
- De deux enseignants dont un extérieur à la classe,
- D'un représentant de parent de la classe (lorsqu'il existe) ou extérieur à la classe
- De deux représentants des élèves.

Des personnes qualifiées peuvent être entendues. S'agissant d'un conseil éducatif, la présence d'un avocat n'a pas lieu d'être.

Le conseil de discipline peut être convoqué, selon la faute appréciée par le chef d'établissement, sans sanctions ou avertissements préalables.

Il peut prononcer des mesures de réparation, une exclusion temporaire de l'établissement d'un maximum un mois, ou l'exclusion immédiate et définitive de l'établissement.

I - VIE SCOLAIRE

I.1. HORAIRE DES COURS

I.1.1 : AU COLLEGE

Les cours ont une durée de 55 minutes.

	Matin	5 ^{ème} heure	Après Midi
1 ^{ère} heure	08h35		13h30
2 ^{ème} heure	09h30		14h25
3 ^{ème} heure	10h25	6 ^{ème} heure	14h25
	10h40	7 ^{ème} heure	15h20
	11h35		15h35
4 ^{ème} heure	11h35		16h30
	12h30		

Arrivée et départ du collège

Les élèves doivent rejoindre la cour du collège dès la descente du transport scolaire. L'encadrement des collégiens est assuré à partir de 8 heures et jusqu'à 16h30. A la demande du jeune ou de la famille, et pour un travail défini, il peut être autorisé par le conseiller d'éducation à rester jusqu'à 17h30.

Arrivée retardée et départ anticipé

Le responsable légal peut signer une décharge pour déposer l'élève le matin au commencement de sa première heure de cours si autre que 8h30.

En fin de matinée, les collégiens externes ne sont pas autorisés à sortir avant 11h30. Avant cette heure, ils doivent se rendre en permanence.

L'après midi et à l'issue des cours, les élèves ne sont autorisés à sortir que sur accord du responsable légal.

Heures de cours

A la première heure de cours, les collégiens se rassemblent dès la première sonnerie face aux numéros de salles inscrits dans la cour. L'attente et les déplacements se font dans le calme.

Les élèves n'ont pas à circuler ni stationner dans les couloirs durant les temps de pauses.

I.1.2 : AU LYCEE

Les cours ont une durée de 55 minutes.

	Matin	4 ^{ème} heure	Après Midi
1 ^{ère} heure	08h35		12h30
	09h30		13h25
2 ^{ème} heure	09h30	5 ^{ème} heure	13h25
	10h25	6 ^{ème} heure	14h20
3 ^{ème} heure	10h40		14h40
	11h35	7 ^{ème} heure	15h35
			16h30

Nous souhaitons la bienvenue à toutes les nouvelles familles et la meilleure scolarité à l'ensemble des élèves.

Le CODE DE VIE permet à tous, élèves et adultes, de vivre au mieux et de progresser le temps de leur passage au collège et lycée La Providence.

Il émane du Conseil d'établissement, lieu de convergence de toutes les composantes de la communauté éducative.

Il se veut informatif et formatif partant du principe que nous nous adressons à des jeunes responsables de leurs actes, connaissant leurs droits mais aussi leurs devoirs.

Le Code de Vie est le document de référence. Toutefois, il ne saurait être exhaustif. Il donne les grandes lignes et l'esprit général que l'établissement entend mettre en œuvre. Pour le reste, il revient aux personnels d'éducation et d'enseignement et au chef d'établissement d'apprécier, quand ils se produisent, les manquements à la lettre et à l'esprit de ce texte.

Conformément aux nouvelles dispositions légales, les actes relevant du pénal donnent lieu à signalement aux autorités compétentes.

L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation de ce Code de Vie dont les dispositions ne sauraient être contestées en cas de litige. Famille et élève prennent connaissance de ce document et retournent l'accusé de réception à l'établissement dans les délais prescrits.

Ce document est remis aux élèves et à leur famille lors de l'entretien de pré-inscription.

Il est relu ou remis aux élèves en début d'année scolaire par le Chef d'Etablissement ou son représentant ou le professeur titulaire de la classe.

Il a aussi pour but de contribuer à l'éducation à la citoyenneté des jeunes en travaillant avec eux les notions de lois, règles et règlements.

VI.3.4 Mesure de réparation

Un travail d'intérêt collectif venant en réparation de dégradation peut être donné dans le respect de la personne et avec l'accord de la famille. En cas de désaccord de celle-ci, une exclusion temporaire peut être prononcée et les réparations seront facturées à la famille.

VI.3.5 Le sursis

La sanction donnée à l'élève est enregistrée mais n'est pas effectuée.

VI.3.6 Le Conseil de Vigilance

La vie en communauté est basée sur le respect des personnes. Respecter autrui c'est se respecter soi-même. Ne pas respecter l'autre c'est amorcer la spirale dangereuse des rapports de force. Nous savons que tout élève est susceptible de se trouver à un moment donné en marge de ce code de vie. Nous choisissons délibérément la voie du dialogue, dans un souci éducatif, c'est la raison pour laquelle existe un **Conseil de vigilance** qui entendra les élèves en défaut par rapport aux exigences de ce code de vie.

La convocation des élèves devant ce Conseil de vigilance sera faite par le chef d'établissement. Après audition de l'élève, un compte-rendu écrit sera envoyé à la famille.

Il est constitué :

- Du Chef d'Etablissement ou son Représentant ;
- Du Professeur Principal ;
- Du Conseiller d'Education ;
- De l'élève ;
- De toute autre personne concernée par les faits reprochés.

Cette volonté de concertation et de compréhension ne supprime pas l'application éventuelle de sanctions.

***Rédaction assurée par
le Conseil de Direction de l'établissement.***



CODE DE VIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
LA PROVIDENCE MONTAUBAN

LYCÉE PROFESSIONNEL
LA PROVIDENCE MONTAUBAN

LYCÉE TECHNOLOGIQUE
LA PROVIDENCE MONTAUBAN

LYCÉE GÉNÉRAL
LA PROVIDENCE MONTAUBAN

COLLÈGE
LA PROVIDENCE MONTAUBAN